

SERVICE ADMISSION

**RÈGLEMENT
2015 – 2016**

**Agréé par la D.R.J.S.C.S. de Lorraine le 10 Septembre 2007
Modifié le 7 décembre 2015**

**REGLEMENT DE SELECTION
A LA FORMATION
D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

- **Dispositions générales**
- **Dispositions particulières (V.A.E.)**

41, av. de la Liberté
Le Ban-Saint-Martin
C S 5 0 0 2 9
57063 Metz cedex 2
Tél. +33 (0)3 87 31 68 00
Fax +33 (0)3 87 31 68 29
www.irts-lorraine.fr

201, av. R. Pinchard
B.P. 2009 - 54100 Nancy
Tél. +33 (0)3 83 93 36 00
Fax +33 (0)3 83 93 36 54
www.irts-lorraine.fr

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Décret n°2006-255 du 2 mars 2006 instituant le Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Arrêté du 11 avril 2006 relatif au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Circulaire du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.



CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 – Conditions d'accès

Les épreuves d'admission en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique sont ouvertes à tous les candidats le souhaitant, sans conditions de diplômes.

Pour les formations financées par le Conseil Régional, ne peuvent se présenter que les candidats répondant aux critères d'éligibilité.

Article 2 - Informations

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique sont liées aux options du schéma régional. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation. Ces informations ainsi que les modalités de dispense de domaines de formation sont disponibles soit par voie télématique (site Internet de l'IRTS de Lorraine <http://www.irts-lorraine.fr>), soit par la mise à disposition de brochures.

Des aménagements des épreuves d'admission peuvent être mis en place pour les personnes en situation de handicap.

Le candidat peut s'inscrire sur l'un des deux sites de formation de l'IRTS de Lorraine.

Article 3 - Date limite d'inscription

L'établissement fait connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

Article 4 - Inscription

Le candidat fera l'objet d'une inscription par voie télématique selon les instructions données annuellement par le Service Admission.

Pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'accéder à ce dispositif, le Service Admission se tient à leur disposition pour permettre l'inscription.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément aux articles 25 et suivants de la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A l'issue de cette inscription, le candidat se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission et qui lui permettra d'accéder au suivi de son dossier.

Article 5 - Prise en compte de l'inscription

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine:

- d'une lettre de motivation,

- d'un curriculum vitae,
- d'une pièce justificative d'identité, qui peut être, au choix :
 - un extrait d'acte de naissance,
 - une copie lisible de l'un des documents suivants :
 - carte d'identité,
 - passeport,
 - carte de séjour.
- de l'indication autant que possible du statut du candidat et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...),
- des photocopies de tous les diplômes et tous documents, (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger), justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation, celles-ci pouvant être appréciées à la date d'entrée en formation,
- d'une copie des diplômes du travail social déjà obtenus ou d'un certificat de scolarité attestant de la formation suivie pour les candidats à la Passerelle et à la Mobilité Professionnelle,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription.

Tout dossier arrivant après la date de clôture (communiquée au candidat) de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Confirmation de l'inscription

Les candidats seront informés par courrier de la bonne réception des pièces envoyées.

Article 7 - Conditions de remboursement du coût des épreuves de sélection.

Les coûts des épreuves de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel de la somme engagée, déduction faite d'une somme forfaitaire de 25 euros retenue pour les frais de dossier avant la date de clôture des inscriptions. Passé ce délai, le candidat ne pourra prétendre à un remboursement sauf en cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves pour les cas mentionnés à l'article 13.

Article 8 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Admission de l'IRTS de Lorraine.

CONVOICATIONS AUX EPREUVES

Article 9 - La convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et au moins dix jours avant leur déroulement. Seule la

convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

Ce délai de dix jours peut être réduit à cinq jours pour des motifs liés aux admissions spécifiques.

Article 10 - Le candidat *admissible* ou le candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité fait l'objet d'une convocation aux épreuves orales d'admission, dans les mêmes conditions qu'à l'article 9.

Ce délai de dix jours peut être réduit à cinq jours pour des motifs liés aux appels d'offres.

Article 11 - Dès réception de l'avis d'admissibilité et au plus tard 10 jours après, le candidat s'acquittera des frais correspondant aux épreuves orales.

Article 12 - Le candidat se présentera à chaque épreuve muni d'une pièce d'identité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et les frais des épreuves de sélection ne seront pas remboursés.

Article 13 - Les absences aux épreuves font l'objet d'une même procédure : seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Une seconde et dernière date sera fixée pour la ou les épreuve(s) manquée(s), au plus tard 3 semaines après celle prévue initialement. Le candidat sera convoqué par courrier précisant les dates, lieux et heures des épreuves.

En cas d'impossibilité pour le candidat de se présenter à cette deuxième convocation, les coûts des épreuves de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel de la somme engagée, déduction faite de 25 euros pour les frais de dossier que si le candidat justifie qu'il s'est trouvé dans un des cas cités précédemment.

Il appartiendra au Service Admission, d'examiner le dossier du candidat et les pièces justificatives qu'il a à sa connaissance, pour statuer sur le remboursement des frais d'admission (moins les frais de dossier).

LES ÉPREUVES D'ADMISSION

Article 14

Les épreuves d'admission, organisées à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, reposent sur la nécessité :

- de vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage,
- de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel,
- et également de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IRTS de Lorraine.

Article 15 - Dispositions générales

Les épreuves d'admission sont organisées comme suit :

- L'épreuve écrite dite **d'admissibilité** destinée à l'ensemble des candidats à l'exception des titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou mention complémentaire aide à domicile, Diplôme d'Etat d'Assistant Familial, Diplômes d'Etat professionnels d'Aide-Soignant, d'Auxiliaire de Puériculture, BEP Carrières Sanitaires et Sociales, BEPA option services aux personnes, BAPAAT, CAP Petite Enfance, CAPA Services en milieu rural, Titre Assistant de Vie.
- L'épreuve dite **d'admission**, composée d'un entretien destiné aux candidats ayant passé avec succès l'épreuve d'admissibilité et aux candidats dispensés. (voir art. 15-3).

Article 15-1 - L'épreuve d'admissibilité

1) Epreuve Rédactionnelle : **Coefficient 1 / durée 1h30 / notation sur 20**

Cette épreuve consiste en un questionnaire d'actualité. Le candidat doit répondre en une heure trente à dix questions portant notamment sur des questions sociales, économiques, médicales, familiales et pédagogiques. Ce questionnaire est destiné à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite. Il s'agit donc davantage d'évaluer l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et sa motivation à l'exercice d'une profession dans ce secteur qu'un niveau de connaissances générales.

2) Notation :

Une note inférieure à 9 sur 20 est éliminatoire.

La note obtenue à cette épreuve ne sera pas prise en considération pour le classement final d'admission.

Article 15-2 - Communication des résultats de l'épreuve d'admissibilité

Les candidats seront informés de leur note par courrier. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Seule la confirmation des notes et de l'avis d'admission a une valeur officielle.

Article 15-3 – L'épreuve d'admission

Constituée d'un entretien avec un jury, cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

1) Entretien avec un jury composé d'un professionnel et d'un formateur : **notation sur 10 / Durée : 20mn**

Elle consiste en un entretien (20 minutes) conduit par un formateur et d'un professionnel, à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve lors d'une préparation de 30 minutes.

2) Notation :

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats.

Une note inférieure ou égale à 3.5 sur 10 de l'un ou l'autre des deux membres du jury est éliminatoire.

En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10 à la somme des notes des deux membres du jury.

3) Classement :

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues à l'entretien avec le jury.

Article 16 - Dispositions particulières

Les candidats qui relèvent des dispositions particulières sont accueillis et orientés par le Service Admission.

Article 16-1 - Les candidats V.A.E.

Les candidats qui conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2006, après une validation partielle prononcée par un jury de Validation des Acquis de l'Expérience, optent pour un complément de formation préparant au Diplôme d'Etat n'ont pas à passer les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

- **En cas de non validation du jury V.A.E.**, le candidat devra passer les épreuves d'admission (la description et la notation de ces épreuves sont décrites à l'article 15 du présent règlement).

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 17 - Capacités d'accueil en formation

La liste des candidats admis est arrêtée au nombre de candidats susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation au vue de la capacité d'accueil définie.

Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports d'entrée éventuels.

Article 18 – Etablissement de la liste des admis

18-1- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues à l'entretien. Elle est établie en fonction des différentes voies d'accès-

18- 2 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, de la Mobilité Professionnelle, et de la Passerelle, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'entretien avec le formateur,
- puis note obtenue à l'entretien avec le professionnel,
- puis, s'il reste encore des ex-æquo, ceux-ci seront départagés par le recours autant que de besoin à la liste des éléments objectifs suivants :
 - 1) expérience professionnelle dans le domaine social,
 - 2) possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
 - 3) le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
 - 4) le tirage au sort.

Article 19 - la Commission d'Admission

19-1 Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- d'un membre de la Direction générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission
- du Responsable du Service Admission,
- d'un Responsable de formation Aide Médico-Psychologique,
- d'un Professionnel du travail social ou médico-social extérieur à l'IRTS de Lorraine.

19-2 Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis.

Elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 20 - Le candidat sera d'abord informé par voie télématique de ses résultats et de la décision de la Commission.

Il recevra ultérieurement, par courrier un avis d'admission qui, seul, aura valeur officielle.

Article 21 - Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par le Responsable du Service Admission afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal si il est mineur.

En cas de contestation de la conformité des épreuves d'admission, sur simple courrier circonstancié, le candidat sera ensuite reçu par le Président de la commission d'admission et un membre de la Direction Générale afin de statuer sur la recevabilité de la demande et des suites à donner. Il pourra être accompagné de son représentant légal si il est mineur.

L'IRTS de Lorraine n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

Article 22 – l'IRTS de Lorraine transmet à la D.R.J.S.C.S.et au Conseil Régional de Lorraine la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

Article 23 - L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 24 - En cas de désistement d'un candidat de la *liste principale*, il est fait appel à un candidat de la *liste complémentaire* dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la *liste complémentaire* conserve le bénéfice de son inscription jusqu'à la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 25 – Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

- **Le candidat admis dans le cadre du dispositif avec financement employeur ou congé formation** peut faire une demande de report d'entrée en formation pour la rentrée suivante dans ce même dispositif.

Il peut également figurer sur la liste principale de la rentrée suivante dans le cadre d'un dispositif avec quota financé (Région, Pôle- Emploi). En cas de décision favorable, le candidat ne pourra figurer sur la *liste principale* de la rentrée de formation suivante que dans la limite d'un quart des places disponibles et sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité de la formation financée. L'attribution des places disponibles se fera par ordre d'arrivée des demandes de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

- **Le candidat admis sur liste principale dans le cadre d'un dispositif avec un quota financé** (Région, Pôle-emploi) peut faire une demande de report d'entrée en formation pour la rentrée suivante dans ce même dispositif. En cas de décision favorable, le candidat ne pourra figurer sur la *liste principale* de la rentrée de formation suivante que dans la limite d'un quart des places disponibles et sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité de la formation financée. L'attribution des places disponibles se fera par ordre d'arrivée des demandes de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

Article 26 - Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la *liste principale*, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

Article 27 - Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la D.R.J.S.C.S.et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat du candidat.